

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n°F08213P0597

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F08213P0597 et considérée complète le 11 octobre 2013, relative au projet d'aménagement de la piste de ski « Le Coq », dans le secteur des Frasses, sur la commune de Megève (74), transmise par la SEM Les Portes du Mont Blanc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 octobre 2013 et sa réponse du 29 octobre 2013 ;

Vu la consultation du Comité de massif en date du 28 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Savoie le 4 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une piste de ski existante, dite « Le Coq », sur une longueur de 707 mètres et une surface de 1,4 ha ; que la surface totale impactée par le chantier est de 2,82 ha ; que les travaux associés consistent en un défrichement préalable sur cette surface de 2,82 ha ;

Considérant, au regard de l'article R. 122-2 (III) du code de l'environnement, que la piste concernée n'a fait l'objet d'aucune modification ou extension préalablement à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la partie supérieure de l'aménagement de la piste de ski utilise l'emprise d'une piste forestière existante ;

Considérant, sur le plan paysager, que l'option d'écrêter la piste existante en partie médiane pour corriger l'assiette n'a pas été retenue eu égard à son impact visuel fort depuis les chalets du Jaillet ; que le tracé retenu se situe dans une combe peu visible avec un impact paysager moindre que la première option évoquée ci-avant,

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des éléments rappelés ci-avant, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière doit être accordée à la présence potentielle d'espèces protégées à proximité du site,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la piste de ski « Le Coq » dans le secteur des Frasses, objet du formulaire F08213P0597, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).